SIAEPA du Cubzadais Fronsadais

ASSEMBLEE GENERALE
DU VENDREDI 9 DECEMBRE 2022 – 9 H 30

PROCES-VERBAL

Le conseil syndical, convoqué le 30 Novembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire le Vendredi 9 Décembre à 9 h 30 sous la présidence de Monsieur Patrice GALLIER.

MEMBRES PRESENTS :
M. RODRIGUEZ - M. DURANT - M. CHIAROTTO - M. BIGOT - M. DEPRET - M. GASTEUIL - M. DUBOSCQ - M^me^ DEVAL - M. DUFOURGT - M. DELPECH - M. DUVERGER - M. DUBOUREAU - M. EYRAUD - M^me^ MAUBERT-SBILE - M. COUQUIAUD *représentant la Communauté de Communes du Fronsadais*
M. PRAT - M. FERRE - M. MICHEL - M. MEYER - M. BERARD - M. MIGNER - M. GUILLAUD - M^me^ COURAUD-RAMBERT - M^me^ DELAGARDE - M. MARTIAL - M^me^ BOURSEAU - M. LOURTEAU *représentant la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais*
M. CHAULET (CAVIGNAC) - M^me^ PORTE (CEZAC) - M. DESPERIEZ (CUBNEZAIS) - M^me^ BATARD (CUBNEZAIS) - M. GAUDRY (MARCENAIS) - M^me^ MISIAK (MARSAS) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Ayant donné procuration :
M. BARBE - M. MEYNADIER - M. MALARET *représentant la communauté de communes du FRONSADAIS*
M. CHERIGNY - M. FAVRE - M. TABUSTEAU - M. SUBERVILLE *représentant la communauté de communes du GRAND CUBZAGUAIS*
M^me^ LAVANDIER - M^me^ LEVRANGI représentant respectivement *les communes de CEZAC et MARSAS et la communauté de communes LATITUDE NORD GIRONDE*.

N'ayant pas donné procuration :
M. DESAGNAT - M. MERVEILLAUT - M. FRADET - M. GRIMA - M. MAIRE - M. BARDEAU (Yohan) - M. VIELFAURE - M. GARANTO - M. CHOLLET-GABARD - M. DUCARRE - M. DAILL - M^me^ ROY - M. GUIJARRO - M. BOUSSOUGANT - M^me^ FOURCADET - M. GARBUIO - M. BARDEAU (Dorian) - M. VALEIX *représentant la communauté de communes du Fronsadais*
M^me^ LOUBAT *représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais*
M. DIDIER (CAVIGNAC) - M. TRIBOY (MARCENAIS) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

Le quorum est atteint, le président ouvre la séance à 9 h 45, accueille Messieurs MEYER et MICHEL, nouveaux délégués désignés par le conseil communautaire du Grand Cubzaguais et désigne Madame Catherine DELAGARDE, déléguée représentant la *communauté de communes du Grand Cubzaguais* comme secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Conseil Syndical du 30 septembre 2022 n'appelant aucune observation de la part des délégués est approuvé par l'assemblée.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

1. DOCUMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS
   - Orientations budgétaires – Exercice 2023
   - Prix de l'eau : augmentation de la part syndicale "eau potable" et de la redevance "assainissement non collectif"
   - Assainissement non collectif
     - Contrôle des dispositifs dans le cadre de ventes immobilières : augmentation du montant du coût de la prestation
     - Construction et réhabilitation d'une installation : institution d'un tarif pour l'instruction des dossiers et la réalisation des contrôles de l'exécution des travaux
   - Centre de traitement et de valorisation des eaux Jacques MAUGEIN
     Unité de méthanisation – Revente du biogaz et location du poste d'injection
     Décision modificative et convention de facturation/reversement avec la SOGEDO

2. FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE
   - Modification du règlement intérieur
   - Remplacement d'un poste vacant au sein du bureau
   - Renouvellement du contrat d'assurance du personnel – Année 2023

3. DEVELOPPEMENT URBANISTIQUE/OPERATIONS FONCIERES
   - Révision des zonages d'assainissement : présentation de la procédure envisagée
   - Réalisation de travaux sur les propriétés du Syndicat – Signature de conventions de servitude

4. MARCHES PUBLICS
   - Travaux d'assainissement collectif – Choix de l'attributaire

5. SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
   - Télérelève : point d'étape
   - Appel à projets Educ'Eau de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne : présentation des actions inscrites au dossier de demande de subventions

6. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
   - Non-conformité des installations – Travaux de mise aux normes : rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais de réalisation des travaux et aux sanctions financières

7. ACTIONS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
   - Opération TOGO IV : présentation du rapport final – bilan de l'opération

1. DOCUMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES EXERCICE 2023	**Délibération n° 2022/45**	**Adoptée à l'unanimité** **Votants : 43** **Pour : 43** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu l'Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

"…. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail" ;

Vu l'Article L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que l'Article susmentionné s'applique aux établissements de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus et comptent une commune de plus de 10000 habitants (alinéa 2) ;

Vu le rapport portant sur les orientations budgétaires de l'exercice 2023 qui a été joint à la convocation annexé au présent document ;

Le Conseil Syndical :

↳ prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2023.

Questions/Echanges :

PRIX DE L'EAU **AUGMENTATION DE LA PART SYNDICALE "EAU POTABLE" ET DE LA REDEVANCE "ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF"**	**Délibération n° 2022/46**	**Adoptée à l'unanimité** **Votants : 43** **Pour : 43** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Vu le rapport des orientations budgétaires de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau réunis le 29 novembre 2022 ;

Vu le renouvellement auprès de la SOGEDO du marché portant sur la gestion technique du service public de l'assainissement non collectif à partir du 1er janvier 2023 ;

Vu la hausse des conditions économiques du marché ;

Vu la délibération n° 2021/08 prise par le conseil syndical réuni le 5 février 2021 décidant d'adopter une politique volontariste de renouvellement des réseaux d'eau potable ;

Considérant les investissements lourds, nécessaires pour garantir le maintien du patrimoine en bon état ;

Afin de maintenir les équilibres financiers ;

Le Président propose, à partir du 1er janvier 2023, d'augmenter la redevance d'assainissement non collectif de 15 € HT par an à 20 € HT par an et d'augmenter de 4 % le tarif eau potable de la part collectivité en passant de 0,43 € HT/m^3 à 0,45 € HT/m^3 pour la part variable et en passant de 12,48 € HT/an à 12,98 € HT/an pour la part fixe.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide, à compter du 1er janvier 2023 :
- de porter le montant de la redevance assainissement non collectif à 20 € HT par an et par abonné.
- de porter le montant de la part syndicale d'eau potable à 0,45 € HT le m^3 pour la part variable et à 12,98 € HT/an et par abonné pour la part fixe.

2. Mandate le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Questions/Echanges :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF **CONTROLE DES DISPOSITIFS DANS LE CADRE DE VENTES IMMOBILIERES : AUGMENTATION DU COUT DE LA PRESTATION A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023**	**Délibération n° 2022/47**	**Adoptée à l'unanimité** **Votants : 43** **Pour : 43** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Vu l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités d'exécution des missions du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui introduit l'obligation de joindre le diagnostic du dispositif d'assainissement individuel dans le cadre d'une vente immobilière (article 4) ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – article 160 – dite Loi Grenelle II, introduisant que cette disposition est obligatoire à compter du 1er janvier 2011 ;

Vu le Code de la Santé Publique qui mentionne dans son article L 1331-11-1 que "*Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L1331-1-1 du présent code est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur*" ;

Vu l'Article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation qui est ainsi rédigé "*En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente*" ;

Vu l'Article L 1331-8 du Code de la Santé Publique qui dispose que "*Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations... il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été [...] équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical dans la limite de 400 %*" ;

Vu le nouveau marché de prestation de service signé avec la SOGEDO d'une durée de deux ans, reconductible deux fois, par périodes successives de deux ans, ayant pour objet la gestion technique du Service Public de l'Assainissement Non Collectif qui entrera en vigueur au 1er Janvier 2023 ;

Vu le bordereau des prix unitaires et le détail estimatif applicables à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de maintenir l'équilibre financier du service ;

Le Président :

1. Propose, à partir du 1er janvier 2023, de porter le coût du diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif réalisé dans le cadre de ventes immobilières de 140.00 € H.T. à 150.00 € H.T., auquel s'ajoutera la TVA en vigueur ;

2. Précise que la mise en place de la pénalité mentionnée à l'Article L 1331-8 du Code de la Santé Publique fera l'objet d'une délibération spécifique lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide, à compter du 1er janvier 2023, de facturer le diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif réalisé dans le cadre de ventes immobilières au prix de 150.00 € H.T., auquel s'ajoutera la TVA en vigueur.

2. Décide que la mise en place de la pénalité prévue à l'Article L 1331-8 du Code de la Santé Publique qui dispose que "*Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations... il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été [ ] équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical dans la limite de 400 %*" fera l'objet d'une délibération spécifique lors de la prochaine assemblée.

3. Autorise le Président à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de la disposition qui précède.

Questions/Echanges :

M. DUBOUREAU souhaite que la réflexion menée sur la mise en place de pénalités financières en cas de non réalisation des travaux de conformité dans les délais légaux aboutisse.
M. DURANT, Vice-président en charge de l'Assainissement Non Collectif indique que cette demande fera l'objet d'une décision lors de la prochaine assemblée. La délibération n° 2022/47 est modifiée en ce sens.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF CONSTRUCTION ET REHABILITATION INSTITUTION D'UN TARIF POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET LE CONTROLE DES TRAVAUX A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	**Délibération n° 2022/48**	**Adoptée à l'unanimité Votants : 43 Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0**

Vu l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités d'exécution des missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et en particulier l'article 3 : *"Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :*

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site qui vise notamment à vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales...et la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques,

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ; repérer l'accessibilité ; vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur..." ;

Vu le nouveau marché de prestation de service signé avec la SOGEDO d'une durée de deux ans, reconductible deux fois, par périodes successives de deux ans, ayant pour objet la gestion technique du Service Public de l'Assainissement Non Collectif qui entrera en vigueur au 1er Janvier 2023 ;

Vu le bordereau des prix unitaires et le détail estimatif applicables à compter du 1er Janvier 2023 ;

Vu le coût de 70,00 € H.T. qui sera facturé par prestation, à compter du 1er janvier 2023, au SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS par la SOGEDO pour la réalisation de l'examen préalable de conception et de la vérification de l'exécution des installations neuves et/ou à réhabiliter ;

Considérant qu'il convient de maintenir l'équilibre financier du service ;

Le Président propose, à partir du 1er janvier 2023 :

1. de rendre l'examen préalable de conception et la vérification de l'exécution des travaux payants.
2. de facturer l'examen préalable de conception au prix de 75,00 € H.T. par dossier, auquel s'ajoutera la TVA en vigueur.
3. de facturer la vérification de l'exécution des travaux au prix de 75,00 € H.T. par dispositif d'assainissement non collectif, auquel s'ajoutera la TVA en vigueur.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

1. de rendre l'examen préalable de conception et la vérification de l'exécution des travaux payants.
2. de facturer l'examen préalable de conception au prix de 75,00 € H.T. par dossier.
3. de facturer la vérification de l'exécution des travaux au prix de 75,00 € H.T. par dispositif d'assainissement non collectif.
4. Autorise le Président à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Questions/Echanges :

CENTRE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES EAUX JACQUES MAUGEIN **UNITE DE METHANISATION – REVENTE DU BIOGAZ ET LOCATION DU POSTE D'INJECTION** **CONVENTION DE FACTURATION-REVERSEMENT AVEC LA SOGEDO**	**Délibération n° 2022/49**	**Adoptée à l'unanimité** **Votants : 43** **Pour : 43** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Considérant la création, dans le cadre de l'extension du CENTRE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES EAUX JACQUES MAUGEIN à CUBZAC LES PONTS et SAINT ANDRE DE CUBZAC, d'une unité de méthanisation destinée à produire du biométhane à partir des déchets de l'assainissement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 Juillet 2018 autorisant le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais à exploiter le site susmentionné au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu le contrat relatif à l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel n° 20-33-01, version du 11 octobre 2019 signé par le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais avec GrDF fixant les modalités selon lesquelles le Producteur (SIAEPA du Cubzadais Fronsadais) s'engage à injecter du biométhane dans le réseau GrDF et notamment l'article 3 des Conditions Générales, précisant que " *le Producteur s'engage à payer à GrDF le prix correspondant aux services rendus par GrDF dans le cadre du Contrat d'Injection et figurant au catalogue des Prestations Annexes* " ;

Vu le contrat d'achat de biométhane produit par des installations bénéficiant des conditions d'achat prévues par la réglementation relative à l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel signé par le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais en date du 6 juillet 2020 avec Gaz de Bordeaux et définissant, article 5, le tarif et les modalités de rachat ;

Vu le contrat pour la concession par affermage du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif en date du 8 janvier 2020 signé par le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais avec SOGEDO ;

Considérant que le contrat prévoit, d'une part, article 142, que SOGEDO perçoive les recettes liées à la revente du biométhane et que, d'autre part, selon le Compte d'exploitation prévisionnel, SOGEDO supporte les charges inhérentes au contrat d'injection avec GrDF ;

Considérant la nécessité d'établir une convention entre le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais et SOGEDO pour fixer les conditions de :

- Reversement par le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais à SOGEDO des recettes de revente du biométhane perçues de Gaz de Bordeaux,
- Facturation du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais à SOGEDO des dépenses liées aux services rendus par GrDF en application du catalogue des Prestations Annexes ;

Vu l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les attributions exercées au nom de la commune ;

Vu l'Article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant les dispositions relatives aux maires et aux adjoints applicables au président et aux membres du bureau d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la délibération n° 2020/27 prise par l'assemblée réunie le 11 septembre 2020 portant sur les délégations de l'organe délibérant ;

Considérant que la signature d'une convention de facturation ne peut être déléguée au président par l'organe délibérant ;

Vu le modèle de convention de facturation rédigé par la collectivité ;

Le Président sollicite l'accord des délégués pour la signature de la convention de facturation nécessaire à la mise en application des modalités de reversement par le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais à SOGEDO des recettes liées à la revente du biométhane à Gaz de Bordeaux et de facturation par le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais à SOGEDO des dépenses en lien avec les services d'injection rendus par GrDF, en application des termes du Contrat de Concession.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Approuve les termes de la convention de facturation établie pour acter les modalités de reversement par le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais à SOGEDO des recettes liées à la revente du biométhane à Gaz de Bordeaux et de facturation par le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais à SOGEDO des dépenses en lien avec les services d'injection rendus par GrDF, en application des termes du contrat de concession.

2. Autorise le président à signer la convention de facturation avec SOGEDO, représentée par Monsieur Philippe MERLIN, Président.

3. Dit que la mise en application de la convention précitée nécessite d'abonder des chapitres budgétaires et donc d'adopter une décision modificative (délibération n° 2022/50).

Questions/Echanges :

EXERCICE 2022 **SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT** **DECISION MODIFICATIVE N° 1** **APRES BUDGET SUPPLEMENTAIRE**	**Délibération n° 2022/50**	**Adoptée à l'unanimité** **Votants : 43** **Pour : 43** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Vu la délibération n° 2022/05 prise par l'assemblée réunie le 4 février 2022 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022, service public de l'assainissement ;

Vu la délibération n° 2022/36 prise par l'assemblée réunie le 30 septembre 2022 adoptant le budget supplémentaire de l'exercice 2022, service public de l'assainissement ;

Vu la délibération n° 2022/49 approuvant la convention de facturation/reversement entre le SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS et la SOGEDO, sur la revente du biométhane et la facturation de l'injection ;

Considérant qu'il convient d'abonder les chapitres budgétaires afin d'appliquer cette convention ;

Le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS propose d'ajuster les crédits de la façon suivante :

	EXERCICE 2022 - SERVICE ASSAINISSEMENT - D.M. N°1 APRES BS					
	SECTION D'INVESTISSEMENT		***DEPENSES***		***RECETTES***	
	articles		baisse crédits	hausse crédits	baisse crédits	hausse crédits
vente biogaz à Gaz de Bordeaux	45811	Reverst à SOGEDO vente de biogaz		200 000 €		
	45821	Encaissement vente de biogaz				200 000 €
poste d'injection avec GRDF	45812	Paiement à GRDF poste d'injection		80 000 €		
	45822	Rembt poste d'injection				80 000 €
		TOTAL		***280 000 €***		***280 000 €***

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la présente décision modificative du budget de l'exercice 2022, service public de l'assainissement.

Questions/Echanges :

2. FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	**Délibération n° 2022/51**	**Adoptée à l'unanimité** **Votants : 43** **Pour : 43** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Vu l'Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que "*dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation*" ;

Vu l'Article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionnant que "*pour l'application des dispositions des articles L 2121-8... les établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux règles applicables aux communes de 1000 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 1000 habitants et plus*" ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 Octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret d'application n° 2021-1311 qui est entré en vigueur le 1er Juillet 2022 ;

Considérant que le texte acte la suppression du compte-rendu de séance et détermine avec précision le contenu du procès-verbal ;

Vu le règlement intérieur adopté par le conseil syndical réuni le 5 Février 2021 et plus particulièrement les articles 8 et 13 qui ont respectivement pour objet : déroulement de la séance et procès-verbal et compte-rendu des séances du conseil syndical ;

Vu la nécessité de corriger le document pour tenir compte des dispositions précitées ;

Après lecture du projet de règlement intérieur modifié qui a été joint à la convocation ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- Adopte le projet de règlement intérieur modifié annexé dont les dispositions sont destinées à assurer le bon fonctionnement du conseil syndical.

Questions/Echanges :

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU BUREAU	Délibération n° 2022/52	Adoptée à l'unanimité Votants : 43 Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0

Vu l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la composition du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de son effectif total, arrondi à l'entier supérieur, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider à la majorité des deux tiers de fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de quinze ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine le nombre ni les qualités et fonctions spécifiques des membres du bureau ;

Considérant qu'à l'issue de l'appel à candidature lancé au mois d'Août 2020, il a été décidé, par délibération n° 2020-24 prise par le conseil syndical réuni le 11 Septembre 2020 portant sur la composition du bureau de fixer le nombre de vice-présidents à six et le nombre de membres à dix-sept ;

Vu la délibération n° 2020-25 prise par le conseil syndical réuni le 11 Septembre 2020 portant sur l'élection des vice-présidents et autres membres du bureau ;

Vu les délibérations n° 2021/48 et 2022/01 prises par le conseil syndical réuni le 10 Septembre 2021 et le 4 Février 2022 portant sur le remplacement d'un membre du bureau ;

Vu la liste des membres élus pour siéger au sein du bureau ;

Vu le résultat du scrutin municipal du 18 Septembre 2022 à PEUJARD ;

Vu la délibération prise par le conseil communautaire du Grand Cubzaguais réuni le 26 Octobre 2022 désignant Monsieur Jean-Claude MICHEL et Monsieur Serge MEYER, délégués titulaires au sein du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS en remplacement de Monsieur Christian MABILLE et de Monsieur Jacques DUVERGER ;

Considérant que le poste de membre du bureau pourvu par Monsieur Jacques DUVERGER est devenu vacant ;

Vu la candidature de Monsieur Jean-Claude MICHEL ;

Considérant qu'en application de l'Article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'en application de l'article susvisé, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement ;

Le Président propose de désigner Monsieur Jean-Claude MICHEL, délégué représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais, en tant que membre du bureau.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Désigne Monsieur Jean-Claude MICHEL, délégué représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais, en tant que membre du bureau.

2. Dit que la nomination prend effet immédiatement.

Questions/Echanges :

CONTRAT D'ASSURANCE DU PERSONNEL INCAPACITES DU TRAVAIL EXERCICE 2023	**Délibération n° 2022/53**	**Adoptée à l'unanimité** **Votants : 43** **Pour : 43** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Le Président rappelle aux membres du conseil syndical que le Syndicat a souscrit pour l'année 2022, un contrat d'assurance auprès de la CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE (C.N.P.) pour la couverture des risques - Incapacités du personnel.

La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion, confiés au CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE sans surcoût pour la collectivité.

Le contrat étant conclu pour une durée d'une année, la CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE (C.N.P.) a transmis à la collectivité une proposition de renouvellement d'assurance pour l'année 2023.

Après lecture du contrat, le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

1. de souscrire au contrat assurance du personnel proposé par CNP Assurances pour l'année 2023.

2. d'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à ce contrat.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.
Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Questions/Echanges :

3. DEVELOPPEMENT URBANISTIQUE DU TERRITOIRE/OPERATIONS FONCIERES

REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT	**Rapport**	

Les zonages d'assainissement ont, pour la majorité, été approuvés dans les années 2000 et ne sont aujourd'hui plus adaptés à la réalité terrain. Afin d'en faire un document prospectif des travaux à envisager sur les réseaux et ouvrages sur le territoire, il convient de mettre en adéquation le zonage assainissement (échelle communale) avec les perspectives d'urbanisation. Dans la mesure du possible, pour les communes en cours de révision générale de PLU, une enquête publique unique sera réalisée afin de mutualiser les frais associés. Cette démarche permet de travailler en lien avec la commune et son bureau d'études afin de considérer l'assainissement comme un élément clé dans l'élaboration des pièces du document d'urbanisme (zonage et règlement).
Jean-Luc DESPERIEZ, Vice-Président en charge des études et travaux d'assainissement collectif, rappelle l'importance d'associer le SIAEPA dans les réunions des Personnes Publiques Associées organisées tout au long de la procédure d'élaboration/révision des documents d'urbanisme.

REALISATION DE TRAVAUX SUR LES PROPRIETES DU SYNDICAT SIGNATURE DE CONVENTIONS DE SERVITUDE	**Délibération n° 2022/54**	**Adoptée à l'unanimité Votants : 43 Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0**

Vu les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement réalisés, en cours et projetés sur le territoire syndical ;

Considérant que, pour des raisons techniques et/ou économiques, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut être amené à construire des ouvrages en domaine privé ;

Considérant que la réalisation des travaux en domaine privé est conditionnée à l'obtention de l'accord des propriétaires des parcelles impactées ;

Vu que l'accord du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut être sollicité par un concessionnaire et/ou une entreprise pour la réalisation de travaux sur les parcelles dont il est propriétaire ;

Considérant que, dans les deux cas précités, pour éviter tout litige lors de la mise en œuvre des chantiers, il est fortement conseillé d'acter l'accord par écrit en mentionnant les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant les délais nécessaires à la régularisation par acte authentique pris en la forme administrative des conventions signées avec les propriétaires ;

Vu l'Article L 2122-22 du CGCT portant sur les attributions exercées au nom de la commune ;

Vu l'Article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant les dispositions relatives aux maires et aux adjoints applicables au président et aux membres du bureau d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la délibération n° 2020/27 prise par l'assemblée réunie le 11 septembre 2020 portant sur les délégations de l'organe délibérant ;

Considérant que la signature des conventions de servitude ne peut être déléguée au président par l'organe délibérant ;

Vu le modèle de convention de servitude rédigé par la collectivité ;

Vu qu'en amont de leur intervention sur des parcelles appartenant au SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS, des concessionnaires et/ou entreprises sont tenues d'obtenir un accord qui peut être formalisé par une convention de servitudes ;

Vu la délibération n° 2022/21 prise par le conseil syndical réuni le 24 juin 2022 ayant pour objet : "Servitude de passage en terrains privés – Signature des conventions" qui ne cible que les travaux réalisés par la collectivité sur les propriétés privées ;

Le Président :

1. Propose d'annuler la délibération précitée par la présente délibération.

2. Sollicite l'accord des délégués pour la signature des conventions de servitude préalables nécessaires à la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement sur des propriétés privées.

3. Sollicite l'accord des délégués pour la signature des conventions de servitude préalables nécessaires à la réalisation de travaux sur les parcelles dont le SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS est propriétaire.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Approuve les termes de la convention de servitude "type" établie pour acter les droits et obligations du Syndicat et des propriétaires des parcelles impactées par les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

2. Autorise le président à signer la convention de servitude "type" avec les propriétaires des parcelles impactées par les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

3. Dit que les conventions de servitude passées à titre onéreux feront l'objet d'une délibération spécifique.

4. Autorise le Président à signer les conventions de servitude préalables nécessaires à la réalisation de travaux sur les parcelles dont le SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS est propriétaire.

5. Rappelle que l'accomplissement de l'ensemble des formalités foncières liées aux constitutions de servitude, achats, ventes et transferts de propriété (recueil des pièces, rédaction de l'acte authentique en la forme administrative, publication au service de la publicité foncière compétent...) a été confié au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (délibération n° 2021/05 du 5 février 2021).

6. Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2022/21 prise par le conseil syndical réuni le 24 juin 2022.

Questions/Echanges :

4. MARCHES PUBLICS

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE PROCEDURE ADAPTEE RESTREINTE CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE	**Délibération n° 2022/55**	**Adoptée à l'unanimité Votants : 41 Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0**

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018/1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0286 du 9 Décembre 2021 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'Article L 2125-1 du Code de la Commande Publique portant sur les techniques d'achat ;

Vu l'Article R 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique portant sur les règles applicables aux techniques d'achat ;

Vu l'accord cadre à bons de commandes ayant pour objet la réalisation de travaux d'assainissement sur le territoire syndical (fourniture et pose de canalisations, y compris pièces, raccords, branchements...) signé le 6 Mars 2019 ;

Considérant la venue à expiration de l'accord cadre le 31 Décembre 2022 ;

Compte tenu des projets de réalisation de travaux d'assainissement collectif sur le territoire syndical ;

Vu la délibération n° 2022/18 prise par le conseil syndical réuni le 24 Juin 2022 autorisant le Président à lancer une consultation, selon la procédure adaptée restreinte, en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'un an, renouvelable trois fois, tant que le seuil de procédure formalisée fixé à 5.382.000 € H.T. n'est pas atteint ;

Après examen des quatorze candidatures parvenues conformes dans les délais ;

Après classement des plis selon les critères de sélection des candidatures mentionnés à l'article 7.1 du règlement de la consultation à savoir : capacités professionnelles 40 %, garanties et capacités techniques 40 % et garanties et capacités financières 20 % ;

Après analyse des propositions des trois entreprises admises à participer à la deuxième phase de la consultation consistant en la remise d'une offre ;

Après classement des offres selon les critères d'attribution pondérés mentionnés à l'article 7.2 du règlement de la consultation à savoir : valeur technique 60 % et coût 40 % ;

Après avis des membres de la commission d'appel d'offres réunis le 17 Octobre 2022 en phase d'analyse des candidatures et le 25 Novembre 2022 en phase d'analyse des offres ;

Conformément aux dispositions de l'Article L 2152-7 du Code de la Commande Publique, le Président propose d'attribuer le marché à l'entreprise CAPRARO & C^ie qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide de confier à l'entreprise CAPRARO & C^ie la réalisation des travaux d'assainissement collectif (fourniture et pose de canalisations, y compris pièces, raccords, branchements...) sur le territoire syndical.

2. Accepte de passer avec l'entreprise CAPRARO & C^ie un accord-cadre à bons de commande d'une durée d'un an, renouvelable trois fois, tant que le seuil de procédure formalisée fixé à 5.382.000 € H.T. n'est pas atteint.

3. Accepte le bordereau de prix proposé par ladite entreprise.

4. Autorise le Président à signer le marché à intervenir avec l'entreprise CAPRARO & C^ie et toutes pièces annexées, y compris les avenants ainsi que toutes pièces administratives et financières destinées à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Questions/Echanges :

5. SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

TELERELEVE	**Point d'étape**

Lors du conseil syndical du 30 Septembre 2022, la SOGEDO a présenté le dispositif de la télérelève. Depuis, les élus du SIAEPA ont rencontré le Syndicat des Eaux de CARBON BLANC, utilisateurs de cette technologie depuis plusieurs années.
Karine MAUBERT-SBILE, vice-présidente en charge des études et travaux d'alimentation en eau potable, présente une synthèse de cette rencontre et conclut par la proposition d'évolution tarifaire proposée par SOGEDO pour la mise en œuvre de cette technologie (+ 0,21 € HT/m^3 consommé). Au vu de l'enjeu que représente ce changement de mode de relevé sur le territoire syndical, il est proposé par les élus de faire appel à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage afin que cette proposition soit étudiée de manière globale dans le cadre du contrat de concession en cours.

Questions/Echanges :

Jean-Marc DUBOUREAU précise que ce sujet pourrait être travaillé en commission.

APPEL A PROJETS "EDUC'EAU" DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE	**Présentation des actions inscrites au dossier de demande de subvention**

1. OUTILS ET AMENAGEMENTS PEDAGOGIQUES DE SITES SUPPORTS AUX ACTIONS D'EDUCATION A L'EAU

	Public cible	Montant € HT	Partenaires
Visuels mensuels – Rendez-vous calendaire	Collectivités Familles	3830,00	Agence ELEA(*)
Stickers de douche (400)	Collectivités Utilisateurs	910,00	Agence ELEA(*)
Campagne d'affichage "percutante"	Grand public	3610,00	Agence ELEA(*) Région Nouvelle Aquitaine
Maquette forage	Groupes scolaires Visiteurs	21250,00	CAP SCIENCES
Exposition	Groupes scolaires Visiteurs Public empêché	6843,00	Agence ELEA(*)

2. ORGANISATION DE PROGRAMMES EDUCATIFS ADAPTES AUX DIFFERENTS PUBLICS

	Public cible	Montant € HT	Partenaires
Spots publicitaires	Tout public	3271,50	PRIJ – G3C (1) RED QUANTUM PRODUCTION
Conférence-débat Jeudi 23 mars 2023 – 20 h 00	Grand public	455,00	VILLAMONCINÉ M. DUPUY (2)
Transports scolaires	Groupes scolaires	200,00/trajet	Compagnie PRÉVOST

3. ACTIONS D'EDUCATION A L'EAU S'INSCRIVANT DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION

	Public cible	Montant € HT	Partenaires
Spectacle de théâtre gestuel (Réservoirs SAINT ANDRÉ DE C. et SAINT AIGNAN)	Tout public	4537,00/représentation	HOP HOP COMPAGNIE
Escape Game H_2O (Collèges)	Groupes scolaires Familles	4390,00	CAP SCIENCES

4. ACTIONS DE SUIVI ET D'EVALUATION

	Public cible	Montant € HT	Partenaires
Kits hydro-économes (350)	Familles	1856,00	Société AKVO
Embauche - d'un jeune en service civique (9 mois – 24 h hebdomadaires) Ou - d'un étudiant (6 mois – 20 h hebdomadaires)	Collectivités Familles	1002,00 9000,00	MISSION LOCALE HAUTE GIRONDE

Le dossier de demande de subventions déposé le 2 novembre sera examiné par un jury les 12 et 13 janvier 2023. Le taux maximal d'aide de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE peut atteindre 80 % du montant éligible.

6. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

NON-CONFORMITE DES INSTALLATIONS TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX ET SANCTIONS FINANCIERES	**Rappel des dispositions législatives et réglementaires**

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

Obligation des notaires depuis le 25 août 2021 de transmettre au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) une attestation de la vente d'un bien (Loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets).

- Mise en place d'un suivi des obligations de travaux (non-conformité avec risque sanitaire ou environnemental)

L'Article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, applicable dans le cadre des contrôles liés aux ventes immobilières précise qu'"*en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente*".

- Vente immobilière : **Obligation de travaux dans un délai de 1 an**

L'Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, applicable dans le cadre des contrôles périodiques, précise que "*le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle dans un délai de quatre ans suivant la notification du document*".

- Contrôle périodique : **Obligation de travaux dans un délai de 4 ans**

PROPOSITION DE MISE EN PLACE DE PENALITES FINANCIERES CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION

Article L 1331-8 du code de la Santé Publique :
"*Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal.... dans la limite de 400 %*"

- Au 1er Janvier 2023, la redevance est de 20 €/an, la périodicité des contrôles étant fixée à six ans, la pénalité financière maximum peut être fixée à 120 € X 400 % soit 480 €.

Questions/Echanges :

7. ACTION DE COOPERATION INTERNATIONALE

OPERATION TOGO IV	**Rapport final** **Bilan de l'opération**

RAPPEL DU PROJET :

Construction de forages et latrines dans quatre établissements scolaires

Nombre de bénéficiaires : 1646 enfants – 28 enseignants – 2452 parents

Montant de l'opération : 127906 €

PARTENAIRES DU PROJET :

ASSOCIATION Dynam'eau

O.RE.P.S.A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

eau GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

BORDEAUX MÉTROPOLE

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

SIAEPA du Cubzadais Fronsadais

Code Budget	Désignation des dépenses	Budget Global du Projet	Dépenses Réalisées
		Montant en Euros	Montant en Euros
I	**ETUDES**		
1.1	COLLECTE DES DONNEES DE BASE	430	430
1.2	ETUDES GEOPHYSIQUES	2 592	2 592
TOTAL ETUDES		**3 022**	**3 022**
II	**DEPENSES TECHNIQUES**		
2.1	FORAGES	38 752	38 737
2.2	POMPES	6 104	6 104
2.3	LATRINES	39 032	39 024
TOTAL DEPENSES TECHNIQUES		**83 888**	**83 865**
III	**INVESTISSEMENT**		
3.1	TERRAIN POUR ABRITER LES FORAGES PAR VILLAGE	2 800	2 800
3.2	CONTRATS DE CESSION (LEVEE TOPOGRAPHIQUE ET LEGALISATION)	544	549
TOTAL INVESTISSEMENT		**3 344**	**3 349**
IV	**AUTRES DEPENSES VOLETS EAU ET ASSAINISSEMENT**		
4.1	PLAQUES D'IDENTIFICATION DES FORAGES	360	535
4.2	RECRUTEMENT DES ENTREPRISES	588	588
4.3	CEREMONIES COUTUMIERES DE RECEPTION DES OUVRAGES	428	428
4.4	REBOISEMENT DES SITES DES FORAGES	1 760	1 760
4.5	EQUIPEMENT DES ARTISANS REPARATEURS	3 356	3 354
TOTAL AUTRES DEPENSES VOLETS EAU ET ASSAINISSEMENT		**6 492**	**6 665**
V	**MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**		
5.1	FORMATION DES PERSONNELS	600	600
5.2	FORMATION DES COGES-EA	560	560
5.3	EDUCATION À L'HYGIÈNE ET À LA SANTE	600	600
TOTAL MESURES D'ACCOMPAGNEMENT		**1 760**	**1 760**
VI	**TRAJETS LOCAUX**		
6.1	TRANSPORT ET DEPLACEMENT DE L'EQUIPE DE TERRAIN	3 500	3 351
6.2	VOYAGES INTERNATIONAUX	2 100	2 100
6.3	LOCATION VEHICULE	400	400
TOTAL TRAJETS LOCAUX		**6 000**	**5 851**
VII	**CHARGE DE PERSONNEL**		
7.1	VALORISATION PERSONNEL ASSOCIATION	3 550	3 550
7.2	SUPERVISION OREPSA	6 000	6 000
7.3	EVALUATION FINALE	1 500	1 494
TOTAL CHARGE DE PERSONNEL		**11 050**	**11 044**
VIII	**AUTRES FRAIS**		
8.1	COMMUNICATION	400	400
8.2	PER DIEN AFFECTE AU PROJET	4 050	4 050
8.3	FRAIS DE STRUCTURE ET DE GESTION	4 000	4 000
8.4	PROVISION POUR IMPTREVUS	3 100	3 100
8.5	VALORISATION BENEVOLAT ECSI	800	800
TOTAL AUTRES FRAIS		**12 350**	**12 350**
	TOTAUX	**127 906**	**127 906**

Désignation des recettes	En €
SUBVENTIONS PUBLIQUES	
Siaepa du Cubzadais-Fronsadais	8 000
Agence de l'eau	39 000
Bordeaux Métropole	38 000
Région Nouvelle Aquitaine	30 000
FINANCEMENTS PRIVES	
OREPSA	2 450
AUTO-FINANCEMENT DYNAM'EAU	2 006
Ressources valorisées DYNAM'EAU	3 550
Autres financeurs	
Aide financière autorités locales	2 450
Ressources valorisées autorités locales	2 450
TOTAL	**127 906**

Questions/Echanges :

Les différents points de l'ordre du jour étant épuisés, le Président lève la séance à 11 h 45.

Prochaine assemblée

Vendredi 3 Février à 9 h 30 au centre culturel de VERAC

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DU
CUBZADAIS FRONSADAIS

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Prévu par l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales introduit par la Loi du 6 février 1992, le débat d'orientation budgétaire (DOB) a vocation d'éclairer les choix budgétaires qui détermineront les priorités et l'évolution de la situation financière de la collectivité. Il se tient dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, en vue de compléter l'information de l'assemblée délibérante et de renforcer ainsi la démocratie participative.

La note de conjoncture de l'INSEE du 6 octobre 2022 annonce « un automne lourd de menaces pour l'Europe ». Les tensions sur les conditions de production persistent dans le monde, alimentant ainsi l'inflation. Celle-ci atteint désormais 11,2% sur un an dans la zone euro avec une forte participation des prix énergétiques et alimentaires mais aussi un élargissement aux biens manufacturés et aux services. En France, le climat des affaires s'assombrit dans la plupart des secteurs d'activité sans doute à cause des craintes sur l'approvisionnement en électricité et en gaz. Malgré tout, le PIB augmenterait de 2,6 % en 2022 par rapport à 2021.

La répercussion sur les prix est significative. En moyenne annuelle, les prix à la consommation accélèrent nettement en 2021. L'inflation s'établit ainsi à + 1,6 % en 2021, après + 0,5 % en 2020 et +1,1 % en 2019. En octobre 2022, les prix à la consommation augmentent de 6,2 % sur un an.

Cependant, le Ministre de l'Economie et des Finances se montre plutôt confiant estimant que la hausse généralisée des prix va largement ralentir dans les prochains mois en France.

C'est dans ce contexte difficile que le SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais doit parvenir à garantir un service public de qualité au profit de ses usagers, tout en continuant à prendre des mesures lui permettant de maintenir une situation financière saine et pérenne.

LE PRIX DE L'EAU

1. La part délégataire

Les contrats de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, à échéance le 31 décembre 2020, ont été renouvelés sous la forme d'un seul contrat. La rémunération du service assuré à chaque abonné comporte deux éléments :

- Un abonnement (part fixe) payable d'avance
- Un prix au m^3 consommé, partie variable de la rémunération, payable à l'issue de la période de consommation

A la rémunération du service perçu par le délégataire et la collectivité, s'ajoutent les taxes et redevances au profit des organismes compétents (AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE) et la TVA.

Pour le service de l'eau potable, les tarifs de base sont arrêtés de la façon suivante :

- Abonnement compteur de 15 mm : **13€ HT/semestre**
- Prix du m^3 consommé : **0.494 € HT**

Pour le service de l'assainissement, les tarifs de base sont arrêtés de la façon suivante :

- Abonnement : **15 € HT/semestre**
- Prix du m^3 consommé : **0.750 € HT**

Ces tarifs s'entendent d'une situation économique connue au 1er octobre 2019.

Ces prix sont révisés tous les ans par application de la formule : Pn = Po x Kn où Po est le tarif de base et Kn le coefficient d'indexation. Pour 2023, les coefficients d'indexation sont établis ainsi :

- Pour l'eau potable, K22 = 1,1421 (+8,1% par rapport à l'an dernier) soit des prix révisés suivant :
  - Abonnement compteur de 15 mm : 14,85 € HT/semestre
  - Prix du m3 consommé : 0,5642 € HT/m^3
- Pour l'assainissement, K22 = 1,1290 (+7,1% par rapport à l'an dernier) soit des prix révisés suivant :
  - Abonnement : 16,94 € HT/semestre
  - Prix du m3 consommé : 0,847 € HT/m^3

2. La part syndicale

- Pour le service eau potable :
  - Prix du m^3 consommé : 0.43 € HT
  - part fixe : 6.24 € HT/semestre

Afin de contribuer au programme important de renouvellement de réseaux d'eau potable (plus de trois millions d'euros hors taxe), le syndicat propose d'augmenter ses tarifs de 4 % à compter du 1er janvier 2023. Les nouveaux prix sont les suivants :

  - prix du m^3 consommé : 0,45 € HT
  - part fixe : 6,49 € HT/semestre
- Pour le service assainissement collectif :
  - Prix du m^3 consommé : 1.408 € HT
  - Part fixe : 10.20 € HT/semestre
- Pour le service assainissement non collectif :
  - redevance : 10.00 € HT/semestre

Par délibération n°2022/43, le syndicat a décidé de confier à la SOGEDO, la gestion technique du service public de l'assainissement non collectif, sous la forme d'un accord cadre à bons de commande d'une durée de 2 ans, renouvelable 2 fois par période de 2ans. Les conditions économiques du moment ont entraîné une hausse financière du marché. Afin d'assurer l'équilibre du service, il est proposé de porter la redevance ANC de 7,50 € HT/semestre à 10,00 € HT/semestre.

3. Les taxes et redevances

Trois redevances sont perçues au profit de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE. Il s'agit :

- sur la facture d'eau, de la redevance pour "la préservation des ressources en eau" de 0.0836€ HT/m^3. (0.088 l'an dernier)
- sur la facture d'eau, de la redevance "lutte contre la pollution" de 0.330 € HT/m^3 (inchangé par rapport à l'an dernier)
- sur la facture d'assainissement, de la redevance "modernisation des réseaux de collecte" de 0.250 € HT/m^3 (inchangé par rapport à l'an dernier)

Deux taux de TVA s'appliquent sur les factures d'eau : un taux de 5,5 % sur les opérations d'eau potable et un taux de 10 % sur les opérations d'assainissement.

La valeur moyenne du prix de l'eau assainie, hors TVA et redevances de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE, avec un montant de 4.08 € HT/m^3, est en hausse de 16 centimes par rapport à l'an dernier. Sur une facture totale en TTC, l'augmentation est d'environ 20 €/an soit de 10€ par facture semestrielle.

Pour un abonné non desservi par le réseau de collecte des eaux usées, la redevance d'assainissement non collectif est de 10,00 € HT/semestre.

PRIX DE L'EAU AU 01.01.23 - Référence nationale 120 m^3

	Part SOGEDO		Part SIAEPA		TOTAL HT	Part : Agence de l'Eau		TOTAL HT	TOTAL TTC
EAU									TVA=5,5%
Part fixe		29,70		12,98					
Consommation	120 x 0,564 =	67,68	120 x 0,45 =	54,00					
- Agence de l'Eau : Préservation ressources						120 x 0,0836 =	10,03		
- Agence de l'Eau : Lutte contre les pollutions						120 x 0,330 =	39,60		
TOTAL EAU 2023		97,38		66,98	**164,36**		49,63	**213,99**	**225,76**
				Moyenne par m3	1,37			1,78	1,88
ASSAINISSEMENT									TVA=10%
Part fixe		33,88		20,40					
Consommation	120 x 0,847 =	101,64	120 x 1,408 =	168,96					
Modernisation des réseaux						120 x 0,25 =	30,00		
TOTAL ASSAINISSEMENT		135,52		189,36	**324,88**		30,00	**354,88**	**390,37**
				Moyenne par m3	2,71			2,96	3,25
TOTAL EAU+ASST 2023		**232,90**		**256,34**	**489,24**		**79,63**	**568,87**	**616,13**
				Moyenne par m3	4,08			4,74	5,13
TOTAL EAU+ASSAINISSEMENT (rappel 2022)		216,66		253,44	470,1		79,63	549,73	595,53
				moyenne par m3	3,92			4,58	4,96
VARIATION 2022/2023		7,50%		1,14%			0,00%		3,46%

Dans le projet d'arrêté préfectoral portant révision de l'autorisation globale des prélèvements, le syndicat devra fournir à la Police de l'Eau une proposition d'une nouvelle tarification incitative (disposition 32 du Sage Nappes Profondes). Celle-ci peut se traduire par une modulation du prix par tranches de volume d'eau consommé.

LES DEPENSES DE PERSONNEL

Ce poste de charges représente en moyenne sur les trois dernières années, 25 % des dépenses réelles de fonctionnement de l'ensemble du syndicat. Les dépenses de personnel subissent chaque année une évolution mécanique (changement d'échelon, hausse des taux de cotisations, reclassement indiciaire…) à prendre en compte. La moyenne de la masse salariale sur les trois dernières années est de l'ordre de 220.000 €. L'effectif est de cinq agents, quatre titulaires à temps complet de la fonction publique territoriale et un contractuel. Trois agents relèvent de la filière technique et deux de la filière administrative. L'agent contractuel sera titularisé par voie de mutation au 1er janvier 2023. Deux agents bénéficient d'un travail à temps partiel avec un taux d'activité de 80 %.

LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. L'annuité de la dette

En 2019, un prêt relais court terme "attente de subvention" a été réalisé auprès du CREDIT AGRICOLE pour un montant de 3 000 000 €, remboursable le 5 décembre 2022. Il permet une meilleure gestion de la trésorerie face au décalage du versement des subventions qui représentent une somme importante sur le chantier de l'extension de la station d'épuration de Porto. Un tirage de 1 500 000 € a été effectué le 6 décembre 2019. Il porte intérêt au taux Euribor 12 mois + marge de 0,40 % avec un taux plancher de 0,40 %. Ce prêt court terme sera remboursé en décembre. C'est ce qui explique une annuité importante pour 2022.

La dette en capital au 1er janvier 2023 s'élève à 7 492 641.16 €.

Evolution des annuités d'emprunt							
Assainissement							
2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
948 687,81 €	858 877,12 €	816 271,64 €	846 507,04 €	2 365 100,00 €	838 300,00 €	802 800,00 €	757 400,00 €
Réalisations				Prévisions			

ETAT DE LA DETTE - ASSAINISSEMENT

Annee	Dette en capital au 1er janvier	Annuites	Interets	Amortissements	Variation annuites (Ex N) - (Ex N-1)
2022	9 693 488,83	2 365 026,26	164 178,59	2 200 847,67	
2023	7 492 641,16	838 213,72	194 101,24	644 112,48	-1 526 812,54
2024	6 848 528,68	802 751,26	176 424,06	626 327,20	-35 462,46
2025	6 222 201,48	757 352,55	159 564,95	597 787,60	-45 398,71
2026	5 624 413,94	635 448,46	143 351,70	492 096,76	-121 904,09
2027	5 132 317,18	589 728,72	120 762,99	468 965,73	-45 719,74

Les dispositions de l'Article L 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales constituent un plafond à l'endettement en subordonnant l'équilibre réel d'un budget à ce que l'ensemble des prélèvements sur les recettes de fonctionnement, ajoutés aux recettes propres d'investissement, à l'exclusion des emprunts, couvre le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir. Cette règle a notamment pour objet d'empêcher qu'une collectivité emprunte pour rembourser ses emprunts.

En plus de plafonds légaux, il est possible de mettre en évidence des plafonds financiers de l'endettement des collectivités. Ils sont obtenus en calculant des ratios de niveau et des ratios de structure.

- Ratio de niveau : il s'agit de valeurs exprimées par abonné.

Encours de la dette au 31 décembre / nombre d'abonnés soit pour 2021 : 9 693 488 € / 14 847 abonnés

C'est-à-dire un endettement de 652 € par abonné (l'année dernière ce ratio était égal à 508 €) Pour les communes de 500 à 2 000 habitants ce ratio est supérieur à 600 €. Il est supérieur à 900 € pour les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 habitants.

Annuités de la dette / nombre d'abonnés soit pour 2021 : 2 365 026 € / 14 847 abonnés

C'est-à-dire une charge de la dette de 159 € par abonné. L'an dernier ce ratio était de 56 €.

- Ratio de structure : il divise des masses financières tirées du budget.

Encours de la dette / épargne brute (l'épargne brute étant la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement) soit 9 693 488 € / 2 921 819 €.

Ce ratio s'exprime en nombre d'années. Il correspond à la durée nécessaire à la collectivité pour rembourser sa dette si elle y consacre toute son épargne brute. Pour le syndicat, ce ratio s'établit à environ 3 ans. On considère qu'un ratio inférieur à 8 ans positionne la collectivité en zone verte.

2. Des charges fixes limitées

Les charges de gestion courante, hors intérêts de la dette, sont faibles. En 2022, elles représentent 8,4 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement. Elles regroupent les charges à caractère général et les frais de personnel. L'évolution de ces charges fixes est limitée. La variation du volume des dépenses d'investissement n'a quasiment aucune répercussion sur les charges fixes. Le montant peut être estimé en 2023 à 295 000 €.

Le ratio de rigidité des charges de structure mesure le poids des charges les plus rigides et difficilement compressibles par rapport aux produits de fonctionnement. Un rapport élevé traduit une disproportion de ces charges et indique une marge de manœuvre limitée. On l'obtient en effectuant :

(Dépenses de personnel + intérêts de la dette) / recettes réelles de fonctionnement.

Pour 2021, le ratio s'établit à (141 644 + 147 798) / 3 305 485 = 8,76 %. L'an dernier il était égal à 10,23 %.

3. Le produit de la redevance assainissement collectif

Le montant de la redevance reversée contractuellement par la SOGEDO le 31 décembre 2022 est de 2 347 375 €. En 2021, ce reversement était égal à 2 472 970,59 €. Le montant de la redevance peut être estimé à 2 350 000 € pour la préparation du budget primitif 2023.

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
1 977 285,77	1 990 868,03	2 142 187,39	2 186 548,43	2 269 427,96	2 472 970,59	2 347 375,17	redevance
7,08%	0,69%	7,60%	2,07%	3,79%	8,97%	-5,08%	variation
1 269 455	1 338 252	1 348 075	1 430 861	1 554 936	1 589 120		volume facturé
12 595	13 006	13 650	14 126	14 553	14 847		nbre abonnés
101 m³/ab.	103 m³/ab.	99 m³/ab	101 m³/ab	107 m³/ab	107 m³/ab		

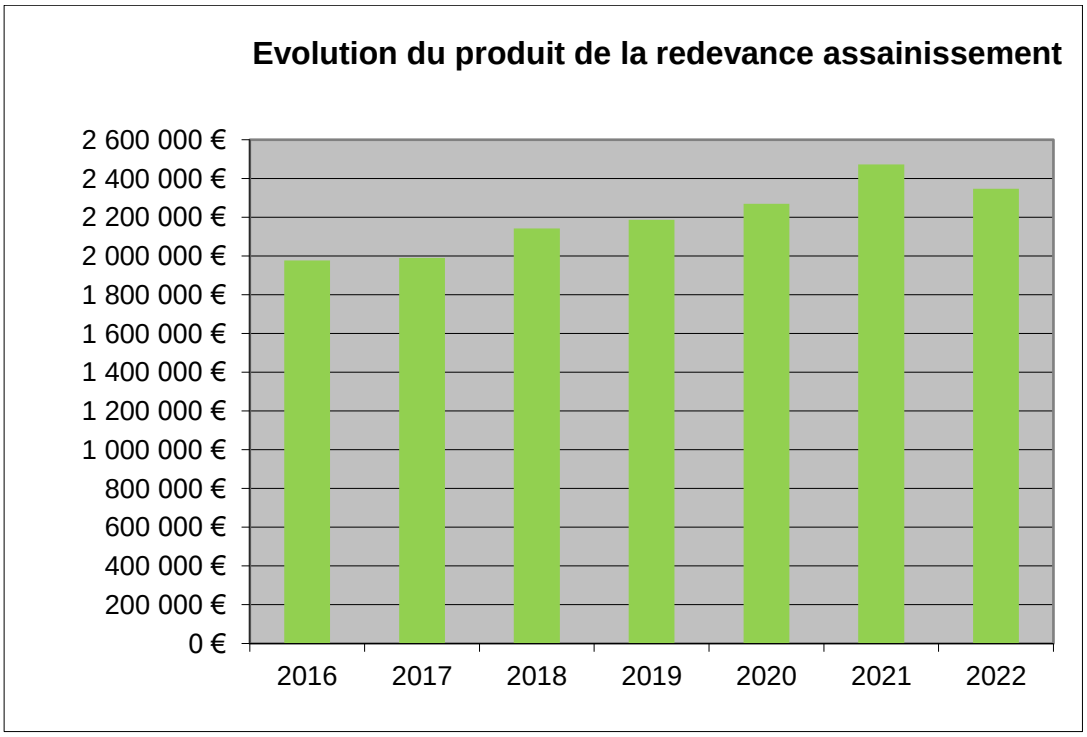

4. Les subventions en annuités et les recettes diverses

Les recettes de subventions en annuités versées par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE en 2022 s'élèvent à 18 937 €. Pour 2023, les versements attendus sont identiques soit 18 937 €. Le versement des subventions en annuités du Département s'arrêtera en 2024.

ASSAINISSEMENT - SUBVENTIONS ANNUITES DU DEPARTEMENT							
Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Total des S.A.	53 849.41	46 049.29	46 049.29	18 937.22	18 937.22	17 035.97	0.00

Par délibération n° 2019/43, le conseil syndical a décidé de porter le montant de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à 1 900 € à partir du 1er janvier 2020. Toutes les constructions neuves ayant l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, sont désormais assujetties au paiement de cette participation. Pour les bâtiments à usage autre que l'habitation, son montant est fonction de la surface plancher créée. Pour 2022, la prévision de recettes de PFAC s'établit à 250 000 €.

Dans sa séance du 27 octobre 2021, le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a décidé de ne pas reconduire l'aide à la performance épuratoire. L'année technique 2021, pour laquelle les déclarations ont été renseignées sur le portail national avant le 31 mars 2022, constitue la dernière année de calcul de l'aide. Aussi, l'accompagnement financier de l'Agence sous forme de prime est-il désormais réorienté vers les investissements de nature à améliorer la performance des systèmes d'assainissement.

5. L'autofinancement

L'AutoFinancement net représente la capacité dont dispose la collectivité pour financer, sur ses propres ressources, des opérations d'investissement. Il se définit de la façon suivante :

A.F. net = Recettes Réelles de Fonctionnement – Dépenses Réelles de Fonctionnement – remboursement du capital

L'autofinancement net prévisionnel tel qu'il ressortira dans le budget primitif de 2023 se calcule de la façon suivante :

- R.R.F = redevance + PFAC + subventions annuités = 2 619 000 €
- D.R.F = charges fixes + charges exceptionnelles + intérêts de la dette = 495 000 €
- Remboursement du capital = 645 000 €
- A.F. net prévisionnel = 2 619 000 – 495 000 € - 645 000 € = **1 479 000 €**

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution de l'autofinancement net réalisé.

		2016	2017	2018	2019	2020	2021
DEPENSES	Annuités	890 718	930 785	944 369	863 096	816 272	846 507
	Frais généraux	215 198	281 852	262 018	235 017	227 873	236 047
	Total	**1 105 916**	**1 212 637**	**1 206 387**	**1 098 113**	**1 044 145**	**1 082 554**
RECETTES	Redevance	1 977 286	1 990 868	2 142 187	2 186 548	2 269 428	2 472 970
	PRE/PBA/PFAC	229 810	200 008	203 203	204 818	288 915	684 022
	Subv.ann. + autres	174 682	285 120	229 181	127 870	245 330	148 392
	Total	**2 381 778**	**2 475 996**	**2 574 571**	**2 519 236**	**2 803 673**	**3 305 384**
	Autofinancement net	**1 275 862**	**1 263 359**	**1 368 184**	**1 421 123**	**1 759 528**	**2 222 830**

6. Programme d'investissement

Le programme global de modification du schéma directeur d'assainissement visant la préservation d'une masse d'eau sensible, Le Moron, au travers du Riou Long, est terminé. Il aura concerné la construction de la canalisation de transfert entre PEUJARD et Porto, y compris déconnexion du poste de refoulement de Port Neuf ainsi que les aménagements sur le site de la station d'épuration de PEUJARD - création d'un ouvrage de transfert, restauration d'un ouvrage en bassin tampon, réhabilitation d'une zone humide et démolition des ouvrages non conservés.

Les études relatives à l'extension de la station d'épuration de CAVIGNAC sont réalisées en tenant compte de la déconnexion de SAINT MARIENS effective depuis le mois de mars 2021 et d'une possibilité de raccordement de certains hameaux de la Commune de CEZAC. Les démarches administratives ont été poursuivies en 2022 permettant de prévoir d'engager les travaux en 2023, après l'obtention d'un arrêté préfectoral.

Dans la continuité des travaux antérieurs il sera également proposé de reconduire des opérations d'extension de collecteurs, notamment à VIRSAC, Route des Châteaux si l'étude de faisabilité en cours d'élaboration s'avère concluante.

Pour rappel, l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE, dans le cadre du XIème programme d'intervention ne finance pas les projets d'extension de réseau hors des zones de revitalisation rurale. Le territoire syndical ne fait donc pas partie des bénéficiaires potentiels.

Concernant le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, le taux de desserte par l'assainissement collectif doit être inférieur à 50 % pour prétendre bénéficier d'environ 15 % d'aides.

Sur le plan réglementaire et administratif, des études relatives aux diagnostics périodiques des systèmes d'assainissement ont été poursuivies en 2022. Elles ont concerné les communes de PERISSAC, LUGON ET L'ILE DU CARNEY, CAVIGNAC et GALGON. Suite aux conclusions de ces diagnostics et aux préconisations de travaux, des opérations de réhabilitation seront engagées. Elles ont pour objectif de supprimer les entrées d'eau parasite à l'origine de dysfonctionnements du réseau d'assainissement collectif.

D'autres opérations ponctuelles viendront compléter l'action du Syndicat, à titre d'exemple, le diagnostic de certains tronçons d'assainissement préalablement à des opérations d'aménagement de voirie notamment de façon à décider d'engager ou non des chantiers de réhabilitation.

Comme précisé plus haut, l'autofinancement net prévisionnel pour 2023 s'élève à 1 479 000 €. En l'absence de subventions, le syndicat peut supporter seul ce montant d'investissement, sans modifier les équilibres financiers, toutes choses égales par ailleurs.

LA GESTION DE L'EAU POTABLE

1. La redevance de l'eau potable

Le montant du produit de la redevance reversée contractuellement par la SOGEDO le 31 décembre 2022 est de 1 395 486 €. En 2021, ce reversement était égal à 1 457 303,22 €. Pour l'exercice 2023, le montant de la redevance peut être estimé à 1 430 000 €, compte tenu de l'augmentation du tarif depuis le 1er janvier 2022.

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
1 203 505,68	1 294 317,60	1 267 220,60	1 320 570,33	1 321 574,87	1 373 863,78	1 457 303,22	1 395 486,33	redevance
7,47%	7,55%	-2,09%	4,21%	0,08%	3,96%	6,07%	-4,24%	variation
2 531 484	2 561 635	2 685 994	2 634 147	2 787 364	2 864 429	2 760 410		volume facturé
21 737	22 158	22 688	23 206	23 799	24 181	24 583		nbre abonnés
116 m^3/ab.	116 m^3/ab.	118 m^3/ab.	114 m^3/ab	117 m^3/ab	118 m^3/ab	112 m^3/ab		

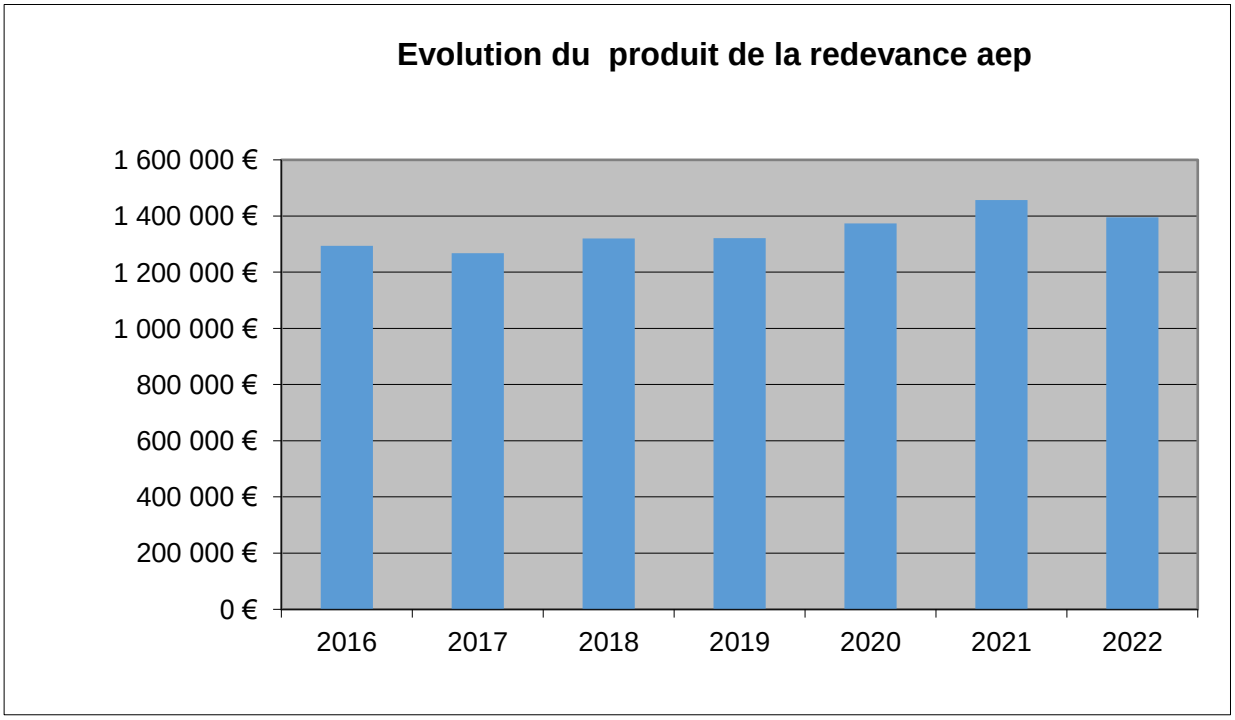

2. Les subventions et les loyers sur les châteaux d'eau

Les recettes de subventions en annuités versées par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE en 2022 s'élèvent à 5 326 €. Pour 2023, les versements attendus sont de 3 680 €.

EAU POTABLE - SUBVENTIONS ANNUITES DU DEPARTEMENT						
Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Total des S.A.	20 632.00	17 186.00	17 186.00	5 326.00	3 680.00	0.00

Les loyers versés par les opérateurs de téléphonie mobile pour l'occupation des châteaux d'eau ont rapporté 45 000 €, en 2022. Ils sont ajustés en utilisant l'indice du coût de la construction. On peut estimer à 45 000 € l'inscription pour 2023.

3. Les charges fixes

Les charges de gestion courante, hors intérêts de la dette, sont faibles. Elles représentent en 2022 environ 11,71 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement. Les frais de personnel sont comptabilisés dans les charges de gestion courante ; l'évolution de ces charges fixes reste limitée. Le montant peut être estimé en 2023 à 180 000 €.

Le ratio de rigidité des charges de structure mesure le poids des charges les plus rigides et difficilement compressibles par rapport aux produits de fonctionnement. Un rapport élevé traduit une disproportion de ces charges et indique une marge de manœuvre limitée. On l'obtient en effectuant :

(Dépenses de personnel + intérêts de la dette) / recettes de fonctionnement.

Pour 2021, le ratio s'établit à (59 092 + 118 730) / 1 519 165 = 11,71 %. (L'an dernier ce ratio était de 13,1 %).

4. L'emprunt et l'autofinancement net

Le remboursement de l'annuité de la dette sur 2022 sera de l'ordre de 542 300 €. Le capital restant dû au 31 décembre sera égal à 6 453 368 €. En 2022, un prêt de 2 100 000 € a été réalisé auprès de la Banque Postale afin de financer les travaux de renouvellement de canalisations inscrits au budget 2022. Ce prêt a été contracté sur une durée de 25 ans, au taux révisable de l'Euribor 3 mois + marge de 0,53 %. Il va générer une première annuité en 2023. Le remboursement total (intérêt + capital) est estimé à 621 000 €.

Evolution des annuités d'emprunt							
Eau potable							
2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
525 826,27 €	546 608,48 €	554 108,12 €	547 072,56 €	542 250,00 €	620 500,00 €	568 000,00 €	524 600,00 €
Réalisations				Prévisions			

ETAT DE LA DETTE - EAU POTABLE					
Annee	Dette en capital au 1er Janvier	Annuites	Interets	Amortissements	Variation annuites (Ex N) - Ex N-1)
2022	4 792 330,02	542 233,56	103 271,49	438 962,07	
2023	6 453 367,95	620 460,58	131 642,31	488 818,27	78 227,02
2024	5 964 549,68	567 957,27	118 318,93	449 638,34	-52 503,31
2025	5 514 911,34	524 531,66	107 580,67	416 950,99	-43 425,61
2026	5 097 960,35	522 081,68	98 353,03	423 728,65	-2 449,98
2027	4 759 890,86	426 952,49	88 883,00	338 069,49	-95 129,19

- Ratio de niveau : il s'agit de valeurs exprimées par abonné.

Encours de la dette au 31 décembre / nombre d'abonnés soit pour 2021 : 4 792 330 € / 24 583 abonnés
soit un endettement de 195 € par abonné (l'an dernier il était de 195 €)
Annuités de la dette / nombre d'abonné soit pour 2021 : 547 072 € / 24 583 abonnés
Soit une charge de la dette de 23 € par abonné (identique à l'année passée).

- Ratio de structure : il divise des masses financières tirées du budget.

Encours de la dette / épargne brute (= différence entre recettes réelles de fonctionnement et dépenses réelles de fonctionnement)

Soit pour 2021 : 4 792 330 € / 1 294 819 €

Ce ratio s'exprime en nombre d'années. Il correspond à la durée nécessaire à la collectivité pour rembourser sa dette si elle y consacre toute son épargne brute. Pour le syndicat, ce ratio s'établit à 4 ans. On considère qu'un ratio inférieur à 8 ans positionne la collectivité en zone verte.

Le total des dépenses réelles de fonctionnement (charges fixes + intérêts de la dette) est prévu pour 2023, à hauteur de 322 000 €. Le total des recettes réelles de fonctionnement est estimé à 1 480 000 €. Elles regroupent la redevance eau potable, les subventions en annuités et les loyers des opérateurs de téléphonie mobile. L'autofinancement brut s'établit, par différence, à 1 158 000 €. Compte tenu du remboursement du capital s'élevant à 489 000 € en dépenses d'investissement, l'autofinancement net prévisionnel participant à la réalisation du programme d'investissement de 2023 est de **669 000 €.**

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution de l'autofinancement net réalisé.

		2016	2017	2018	2019	2020	2021
DEPENSES	Annuités	602 594 €	532 871 €	525 827 €	546 609 €	554 108 €	547 073 €
	Frais généraux	118 910 €	135 441 €	117 111 €	134 378 €	135 033 €	112 000 €
	Total	**721 504 €**	**668 312 €**	**642 938 €**	**680 987 €**	**689 141 €**	**659 073 €**
RECETTES	Redevance	1 294 317 €	1 267 221 €	1 320 570 €	1 321 574 €	1 373 863 €	1 454 303 €
	Subv.ann. + autres	104 969 €	113 116 €	78 399 €	79 184 €	65 496 €	61 860 €
	Total	**1 399 286 €**	**1 380 337 €**	**1 398 969 €**	**1 400 758 €**	**1 439 359 €**	**1 516 163 €**
	Autofinancement net	**677 782 €**	**712 025 €**	**756 031 €**	**719 771 €**	**750 218 €**	**857 090 €**

5. Les investissements

L'autofinancement net prévisionnel pour 2023 est calculé à hauteur de 669 000 €. Par délibération n°2021/08, les élus du syndicat ont décidé d'adopter une politique volontariste de renouvellement des canalisations d'eau potable afin de garantir le maintien du patrimoine en bon état. Cette politique se traduit par une hausse significative des investissements à hauteur de 2 500 000 € HT

Pour l'année 2023, l'action du Syndicat s'oriente vers les objectifs suivants :

- LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE – CREATION D'UN NOUVEAU FORAGE DE SUBSTITUTION

Afin de satisfaire les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes Profondes et suite aux conclusions de l'étude stratégique menée en 2019, le Syndicat s'est engagé en faveur de la substitution de la ressource en eau déficitaire, en projetant de réaliser un nouveau forage. Grâce à l'appui technique du SMEGREG, chargé d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre ANTEA GROUP a défini un projet de création d'un forage dans l'Eocène Nord. Les démarches administratives ont été lancées en 2021 mais stoppées en raison d'une modification administrative des autorisations de prélèvement menée par les services de l'Etat à l'échelle du département.

Cette démarche administrative a abouti à la rédaction d'un nouvel arrêté d'autorisation de prélèvement reçu par le Syndicat en août 2022. Les opérations liées à la création du forage de reconnaissance à MARCENAIS pourront donc être engagées en 2023, après fiabilisation du financement de l'opération par l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE et le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE. Il sera proposé d'inscrire la dépense associée au budget primitif 2023.

- LE RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS

Canalisations anciennes, corrodées

Depuis 2019, l'étude stratégique réalisée par le Cabinet MERLIN a fourni un outil d'aide à la décision dans le choix des tronçons à renouveler. Le modèle mathématique tient compte de critères techniques (pression, nature du sol, trafic routier, nombre de casses antérieures, âge, matériau,…) et détermine les tronçons présentant le plus grand risque de casse. L'appui de la SOGEDO est sollicité dans l'identification des tronçons fuyards et dans la décision finale. Un programme pluriannuel a ainsi pu être établi, basé sur une augmentation du linéaire renouvelé annuellement.

En complément de ces éléments, les programmes d'aménagement de voirie prévus par les Communes ont été considérés pour permettre d'établir une priorité dans les renouvellements proposés.

Canalisation à présence de CVM

Un plan d'échantillonnage tenant compte de caractéristiques spécifiques, temps de contact, âge des canalisations, a été validé par l'Agence Régionale de Santé. Les analyses sont échelonnées sur 4 ans. Le Syndicat s'est engagé à renouveler les tronçons incriminés identifiés par des dépassements du seuil réglementaire.

- LES EXTENSIONS – RENFORCEMENTS ET DEPLACEMENTS

Certains projets en cours sur le territoire syndical peuvent nécessiter des extensions, des déplacements de réseau ou des renforcements nécessaires à la distribution d'eau potable.

- LES ETUDES ET TRAVAUX SPECIFIQUES

Les conditions climatiques de l'été 2022 ont mis en évidence des problématiques de pression sur certains secteurs du territoire. Des travaux permettant de résoudre ces situations localisées seront étudiés et mis en œuvre.

D'autre part, la gestion des surpressions sera analysée précisément sur la base d'un modèle mathématique. Elle constitue une solution technique à la réduction des pertes en eau.

- LES OUVRAGES

Faisant suite au diagnostic des ouvrages d'eau potable (châteaux d'eau et stations de traitement), un programme de réhabilitation pourra être étudier de façon à envisager des travaux aux budgets 2024 ou 2025.

- LA TELERELEVE

La SOGEDO propose de déployer la télérelève sur le territoire syndical. Actuellement, le relevé des compteurs se fait « manuellement », une fois par an. La télérelève est un système qui permet de réceptionner à distance les informations émises par le compteur de façon quotidienne. Dans ce contexte, la télérelève est un outil qui répond à l'enjeu principal d'une meilleure maîtrise de la consommation de la ressource naturelle. Le dossier est actuellement à l'étude afin de définir les modalités financières de la mise en place du dispositif.

LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LA PRESTATION DE SERVICE :

Un nouveau marché à bons de commandes a été signé avec la SOGEDO qui débutera le 1er janvier 2023. Il concerne l'instruction des permis de construire, les contrôles de conformité dans le cadre du neuf, les contrôles de bon fonctionnement des installations existantes, les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif lors des ventes immobilières, l'assistance juridique et la communication. Le montant total du marché est 1 243 300 € HT.

Pour 2023, le montant de cette prestation peut être estimé à 210 000 €. Les charges à caractère général et les charges de personnel complètent cette dépense à hauteur de 45 000 €.

Afin de maintenir l'équilibre budgétaire le montant de la redevance sera revu à la hausse, à 20 € en 2023 puis 25 € à partir de 2024. Le cout du diagnostic des installations dans le cadre des ventes immobilières sera augmenté de 140 € HT à 150 € HT et pourrait rapporter 20 000 €. Pour 2023, il est également envisagé de rendre payant les avis de conception à 75 € et les contrôles travaux à 75 € également.

Enfin, l'équilibre financier du service est assuré avec 30 000 € sur fonds propres.